



## **Avis n° 2014-AV-0199 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 janvier 2014 sur le projet de révision de la directive européenne sur la sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le mandat donné à la Commission européenne par le Conseil européen de mars 2011, après l'accident de Fukushima-Daïchi, de revoir le cadre législatif et réglementaire de la sûreté des installations nucléaires ;

Vu la résolution du Parlement européen du 5 juillet 2011 sur les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà, soulignant que « les futures initiatives législatives en vue d'établir un cadre commun pour la sûreté nucléaire sont essentielles pour l'amélioration continue des normes de sécurité en Europe » ;

Vu la proposition de la Commission européenne en date du 17 octobre 2013 portant révision de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;

Considérant l'importance du débat à venir au Parlement européen sur la proposition susvisée de la Commission européenne ;

Engagée, en étroite liaison avec le Gouvernement, dans les négociations en cours sur la révision de la directive sur la sûreté nucléaire,

Relève avec satisfaction des avancées certaines par rapport au texte en vigueur, notamment sur les points suivants :

- Renforcement des dispositions sur la transparence et l'implication du public ;
- Définition d'objectifs de sûreté pour les installations nucléaires couvrant toutes les étapes de leur fonctionnement et tenant compte des conclusions de la dernière réunion des parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire ;
- Obligation de conduire des réexamens de sûreté décennaux des installations, qui constitue l'une des recommandations issues des tests de résistance européens menés après l'accident de Fukushima-Daïchi ;

Souligne toutefois que le nouveau cadre européen de la sûreté nucléaire, voulu par le Conseil européen et le Parlement, ne trouvera sa pleine mesure à terme que si ce cadre :

- Ne crée pas d'ambiguïté sur la responsabilité du contrôle de la sûreté nucléaire ;
- Renforce encore l'indépendance institutionnelle des Autorités de sûreté, au-delà de la séparation fonctionnelle, ces Autorités devant notamment être juridiquement indépendantes des autorités chargées de la politique énergétique ;

- Prévoit un mécanisme commun pour des examens thématiques de sûreté sous la responsabilité des Autorités de sûreté nationales faisant l'objet, au niveau européen, de revues et de suivi par les pairs, les résultats étant rendus publics ;
- Assure la cohérence des dispositions prises par les Etats Membres permettant de gérer une situation d'urgence radiologique en Europe.

Fait à Montrouge, le 7 janvier 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE